



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Service santé et protection animales - environnement**

**Dossier suivi par :DR BENOÎTE LETAVERNIER**

**Courriel : [ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr)**

**Le directeur départemental  
de la protection des populations**

à

**Mme / M. le maire**

MARSEILLE, LE 04/01/2023

**OBJET :** Situation épidémiologique du département des Bouches-du-Rhône au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène

Suite à la découverte d'oiseaux infectés par le virus H5N1 de l'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Mollégès, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un nouvel arrêté déterminant une zone de contrôle temporaire (ZCT) d'un diamètre de 20 km et les mesures applicables dans ce périmètre pour lutter contre la diffusion de la grippe aviaire.

**Les 34 communes des Bouches-du-Rhône impactées par la ZCT sont les suivantes :**

Arrondissements	Communes	
AIX-EN-PROVENCE	ALLEINS	MALLEMORT
	AURONS	SALON-DE-PROVENCE
	EYGUIERES	SENAS
	LAMANON	
ARLES	ARLES	MOLLEGES
	AUREILLE	MOURIES
	BARBENTANE	NOVES
	LES BAUX DE PROVENCE	ORGON
	BOULBON	PARADOU
	CABANNES	PLAN D'ORGON
	CHATEAURENARD	ROGNONAS
	EYGALIERES	SAINT-ANDIOL
	EYRAGUES	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
	FONTVIEILLE	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
	GRAVESON	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
	MAILLANE	TARASCON
	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	VERQUIERES
MAUSSANE-LES-ALPILLES		

Les mesures de gestion mises en œuvre dans cette zone visent à renforcer la biosécurité dans la filière avicole et éviter la diffusion de cette maladie aux élevages et aux basses-cours.

- **Renforcement de la biosécurité des oiseaux domestiques (ou non domestiques en captivité) :**

Tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, **pour les particuliers auprès des mairies** et pour les professionnels auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Les professionnels doivent réaliser une mise à l'abri adaptée de leurs animaux avec un plan de biosécurité validé par leur vétérinaire sanitaire.

Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les **maintenir en claustration ou sous filet** afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. **L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri.**

Un principe général de diminution de mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs est instauré dans la ZCT sous condition d'analyses de dépistage de l'influenza aviaire et de biosécurité renforcée dans les élevages et les transports.

**Les rassemblements de volailles sont interdits dans la zone.** Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 restent possibles sur autorisation préalable du directeur de la DDPP.

Les mouvements de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter et à défaut, doivent respecter des mesures de biosécurité renforcée.

Enfin, le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et d'appelants, sont réglementés dans la ZCT.

- **Surveillance de la faune sauvage :**

Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaires des espaces naturels, sont chargés de la surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et de les diriger pour examens au laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages ne seraient pas remis à ces partenaires, **ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.**

Concernant le milieu naturel et afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- Pour les promeneurs: rester sur les chemins balisés et ne pas approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- Pour les propriétaires de basses-cours ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules ;
- Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts, prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;
- Signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.

La zone de contrôle temporaire pourra être levée a minima au terme des 21 jours suivant la découverte des animaux contaminés si aucun nouveau cas d'influenza aviaire n'est identifié dans le périmètre défini.

Pour rappel, le virus H5N1 actuellement présent en Europe n'est pas dangereux pour l'Homme et la consommation de viandes de volailles, de foie gras ou d'oeufs n'engendre aucun risque pour la santé humaine.

Votre commune étant concernée par ces mesures, je souhaitais vous communiquer ces informations qui rappellent le rôle déterminant que les maires peuvent être amenés à jouer dans l'éradication de cette épizootie.

Au regard de votre connaissance du terrain, je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ces informations auprès de vos administrés en leur conseillant si besoin de prendre l'attache de la DDPP pour toute précision complémentaire.

Pour vous accompagner dans cette tâche, vous trouverez ci joint copie de l'arrêté préfectoral déterminant la zone de contrôle temporaire et ses mesures de gestion de façon plus complète, une affiche à visée pédagogique qui s'adresse aux particuliers détenant une basse-cour que vous pouvez afficher dans vos locaux et/ou mettre en ligne sur le site Internet de votre mairie ainsi que divers sites informatifs.



Pour le Directeur Départemental,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
Jean-Luc DELRIEUX

Vous trouverez davantage d'informations sur l'influenza aviaire et notamment des documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours sur les liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Pour toute information complémentaire :

Contactez la DDPP des Bouches-du-Rhône : [ddpp-iahp@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-iahp@bouches-du-rhone.gouv.fr) pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours.

Contactez la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône : [contact@fdc-13.com](mailto:contact@fdc-13.com), ou la DDTM des Bouches-du-Rhône : [ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr) pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.